

# Version anonymisée

Traduction

C-303/19 - 1

**Affaire C-303/19**

**Demande de décision préjudicielle**

**Date de dépôt :**

11 avril 2019

**Juridiction de renvoi :**

Corte suprema di cassazione (Italia)

**Date de la décision de renvoi :**

5 février 2019

**Partie requérante :**

Istituto Nazionale della Previdenza Sociale

**Partie défenderesse :**

VR

---

[OMISSIS] [OMISSIS]

La CORTE SUPREMA DI CASSAZIONE

SEZIONE LAVORO

[OMISSIS]

a rendu la présente

**ORDONNANCE INTERLOCUTOIRE**

sur le pourvoi [OMISSIS] formé par :

I.N.P.S. - ISTITUTO NAZIONALE PREVIDENZA SOCIALE

[OMISSIS]

FR

*partie requérante principale*

**contre**

VR, domicilié à Rome [OMISSIS]

[Or. 2] [OMISSIS]

*partie défenderesse et partie requérante à titre incident*

**contre**

ETÀ BETA S.P.A.

*partie intimée*

[OMISSIS]

[Or. 3]

[OMISSIS]

**Éléments de l'affaire au principal pertinents en fait et en droit**

- 1 VR a introduit un recours [omissis] devant le Tribunale Giudice del lavoro (tribunal du travail) de Brescia à l'encontre de l'Istituto nazionale della previdenza sociale (institut national de prévoyance sociale) (ci-après l'« INPS ») et de son employeur (ETÀ BETA S.P.A.), tirant grief du caractère discriminatoire du refus de l'INPS de lui verser l'allocation en faveur des ménages au titre de la période comprise entre septembre 2011 et avril 2014, au cours de laquelle tous les membres de sa famille ont quitté l'Italie pour rentrer dans leur pays d'origine (le Pakistan) ; il a conclu à ce qu'il soit mis fin à ce comportement et à ce que l'INPS et ETÀ BETA S.P.A. soient condamnés à lui restituer les sommes retenues [omissis].
- 2 Le Tribunale de Brescia, faisant fonction de juge du travail, a en substance fait droit au recours et a jugé discriminatoire le comportement de l'INPS et confirmé le droit de VR à percevoir l'allocation en faveur des ménages également au titre de la période en question ; les parties défenderesses ont été condamnées à restituer au requérant les sommes retenues à cet égard.
- 3 Le Tribunale a exclu l'application de l'article 2, paragraphe 6-bis du décret-loi n° 59 du 13 mars 1988 converti, avec modifications, en loi n° 153/1988, qui ne prend pas en compte le conjoint et les enfants du ressortissant étranger qui ne résident pas en Italie aux fins du calcul de l'allocation en faveur des ménages, en ce qu'il contrevient à l'article 11 de la directive 2003/109/CE.
- 4 L'INPS a interjeté appel contre cette ordonnance [omissis] et la Corte d'appello di Brescia (Cour d'appel de Brescia) a confirmé la décision du Tribunale pour les

motifs suivants : a) l'article 2, paragraphe 6-bis du décret-loi n° 59/1988 converti en loi n° 153/1988, lorsqu'il exclut (sous réserve de conventions internationales ou conditions de réciprocité spécifiques) du cercle des membres du ménage à qui est destinée l'allocation les membres de la famille de l'étranger qui ne disposent pas de la résidence sur le territoire de la République [italienne], qui doit être effective et non uniquement formelle, introduit un régime différent du régime général prévu à l'article 2, paragraphe 2, de la loi n° 153/1988, qui vaut pour les ressortissants italiens à qui l'allocation en faveur des ménages est due, indépendamment de la résidence des membres du ménage ; b) l'article 11, paragraphe 1<sup>er</sup>, sous d), de la directive 2003/109/CE prévoit que le résident de longue durée bénéficie de l'égalité de traitement avec les nationaux en ce qui concerne la sécurité sociale, l'aide sociale et la protection sociale telles qu'elles sont définies par la législation nationale ; par ailleurs, au deuxième paragraphe, l'article 11 prévoit que l'État membre [Or. 4] peut limiter l'égalité de traitement aux cas où le lieu de résidence enregistré ou habituel du résident de longue durée, ou celui de membres de sa famille pour lesquels il demande des prestations, se trouve sur son territoire ; enfin, l'article 11 dispose, au paragraphe 4, qu'en matière d'aide sociale et de protection sociale, les États membres peuvent limiter l'égalité de traitement aux prestations essentielles ; c) la directive en question a été transposée en Italie par le décret législatif n° 3 du 8 janvier 2007 qui, modifiant l'article 9 du décret législatif n° 286 du 25 juillet 1998, a notamment prévu que le titulaire d'un permis de séjour de résident de longue durée – CE peut bénéficier des prestations d'assistance sociale, de sécurité sociale, de celles relatives aux subventions en matière sanitaire, scolaire et sociale et de celles relatives à l'accès aux biens et aux services à la disposition du public [...] sauf dispositions contraires et à condition qu'il soit démontré que l'étranger réside effectivement sur le territoire national ; d) la prestation que constitue l'allocation en faveur des ménages prévue par la loi n° 153/1988 est de nature essentielle et d'assistance sociale, au sens du treizième considérant de la directive 2003/109/CE et en tant que telle ne saurait relever des dérogations à l'égalité de traitement ; e) l'article 2, paragraphe 6-bis de la loi n° 153/1988 est incompatible avec la directive 2003/109/CE et constitue une discrimination objective. Il y a donc lieu d'en écarter l'application au regard de la disposition contenue à l'article 11, paragraphe 1<sup>er</sup>, de ladite directive, qui est directement applicable, suffisamment précise et dépourvue de condition d'exécution.

- 5 L'INPS a formé un pourvoi en cassation contre cet arrêt, fondé [omissis] [grief relevant du droit national] sur l'argument selon lequel, contrairement à ce qu'établit l'arrêt attaqué, l'allocation en faveur des ménages prévue à l'article 2 du décret-loi n° 59/1988 converti en loi n° 153/1988 serait une prestation de sécurité sociale et non d'assistance sociale ; en tout état de cause, même dans cette seconde hypothèse, on ne saurait la considérer comme une mesure essentielle non susceptible de dérogation à l'obligation d'égalité de traitement entre nationaux et étrangers. Quoiqu'il en soit, la question d'interprétation soulève des doutes qui auraient dû amener le juge à procéder à un renvoi préjudiciel devant la Cour de justice ou à soulever une question de constitutionnalité, plutôt que d'écarter la réglementation nationale.

6 [omissis]

[Or. 5]

7 [omissis] [position des parties dans le cadre de la procédure]

8 L'affaire au principal a donc pour objet la situation des membres du ménage du travailleur issu de pays tiers VR, employé en Italie et titulaire du statut de résident de longue durée au sens de la directive 2003/109/CE du Conseil ; il est constant que les membres de ce ménage résident de fait au Pakistan (pays tiers d'origine) ; le travailleur VR a tiré grief du caractère discriminatoire de leur exclusion du cercle des membres et des revenus du ménage pris en compte aux fins du calcul du montant de la prestation prévue à l'article 2, paragraphe 2, de la loi n° 153/1988.

La situation de fait relative au statut de travailleur de VR, ressortissant d'un pays tiers, relève du champ d'application de la directive 2003/109/CE du Conseil, notamment de son article 2, sous e), pour ce qui est de la définition du « membre de la famille », à savoir le ressortissant d'un pays tiers qui réside dans l'État membre concerné conformément à la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial, et de son article 11, intitulé « égalité de traitement », paragraphe 1<sup>er</sup>, sous d).

### **Le droit de l'Union européenne**

9 Il y a lieu de prendre en considération la directive 2003/109/CE du Conseil, notamment ses considérants [omissis] :

« (12) Afin de constituer un véritable instrument d'intégration dans la société dans laquelle le résident de longue durée s'est établi, le résident de longue durée devrait jouir de l'égalité de traitement avec les citoyens de l'État membre dans un large éventail de domaines économiques et sociaux, selon les conditions pertinentes définies par la présente directive.

(13) En ce qui concerne l'assistance sociale, la possibilité de limiter les bénéfices des résidents de longue durée aux bénéfices essentiels est à comprendre dans le sens que cette notion couvre au moins le revenu minimal de subsistance, l'aide en cas de maladie ou de grossesse, l'aide parentale et les soins de longue durée. Les modalités d'attribution de ces prestations devraient être déterminées par la législation nationale.

(14) Les États membres devraient rester soumis à l'obligation d'accorder aux enfants mineurs l'accès à un système éducatif dans des conditions analogues à celles qui sont prévues pour leurs ressortissants nationaux ».

L'article 11, paragraphe 1<sup>er</sup>, sous d) dispose : « [l]e résident de longue durée bénéficie de l'égalité de traitement avec les nationaux en ce qui concerne : [...] d) la sécurité sociale, l'aide sociale et la protection sociale telles qu'elles sont

définies par la législation nationale » [...] tandis que le paragraphe 4 dispose : « [e]n matière d'aide sociale et de protection sociale, les États membres peuvent limiter l'égalité de traitement aux prestations essentielles ».

**[Or. 6]**

**10** Dans sa jurisprudence, [omissis] la Cour de justice a eu l'occasion d'affirmer que, ainsi qu'il ressort des quatrième, sixième et douzième considérants de la directive 2003/109, l'objectif principal de celle-ci est l'intégration des ressortissants de pays tiers qui sont installés durablement dans les États membres (arrêt du 26 avril 2012, Commission/Pays-Bas, C-508/10, EU:C:2012:243, point 66).

**11** En outre, s'agissant de l'interprétation des dispositions précitées et pour ce qui est de l'égalité de traitement prévue à l'article 11, paragraphe 1<sup>er</sup> de la directive 2003/109/CE, la Cour de justice, dans son arrêt du 24 avril 2012, Kamberaj (C-571/10, EU:C:2012:233, point 77 à 80), a jugé : « [...] À cet égard, il convient de rappeler que, lorsque le législateur de l'Union a fait un renvoi exprès à la législation nationale, ainsi que c'est le cas à l'article 11, paragraphe 1, sous d), de la directive 2003/109, il n'appartient pas à la Cour de donner aux termes concernés une définition autonome et uniforme au titre du droit de l'Union (voir, en ce sens, arrêt du 18 janvier 1984, Ekro, 327/82, Rec. p. 107, point 14). En effet, un tel renvoi implique que le législateur de l'Union a voulu respecter les différences qui subsistent entre les États membres quant à la définition et la portée exacte des notions en cause.

78 Toutefois, l'absence d'une définition autonome et uniforme, au titre du droit de l'Union, des notions de sécurité sociale, d'aide sociale et de protection sociale et le renvoi au droit national, figurant à l'article 11, paragraphe 1, sous d), de la directive 2003/109, relatif auxdites notions n'impliquent pas que les États membres puissent porter atteinte à l'effet utile de la directive 2003/109 lors de l'application du principe d'égalité de traitement prévu à cet article.

79 Il ressort du troisième considérant de la directive 2003/109 que celle-ci respecte les droits fondamentaux et observe les principes qui sont reconnus, notamment, par la Charte, laquelle a, conformément à l'article 6, paragraphe 1, premier alinéa, TUE, la même valeur juridique que les traités. En vertu de l'article 51, paragraphe 1, de la Charte, les dispositions de celle-ci s'adressent aux États membres lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union.

80 Il s'ensuit que, en déterminant les mesures de sécurité sociale, d'aide sociale et de protection sociale définies par leur législation nationale et soumises au principe d'égalité de traitement consacré à l'article 11, paragraphe 1, sous d), de la directive 2003/109, les États membres doivent respecter les droits et observer les principes prévus par la Charte, notamment ceux énoncés à l'article 34 **[Or. 7]** de celle-ci. Aux termes du paragraphe 3 de ce dernier article, afin de lutter contre l'exclusion sociale et la pauvreté, l'Union, et donc les États membres lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de cette dernière, "reconnait et respecte le droit à une

aide sociale et à une aide au logement destinées à assurer une existence digne à tous ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes, selon les modalités établies par le droit de l'Union et les législations et pratiques nationales" ».

### **Le droit national**

**12** L'affaire au principal suppose l'application des dispositions nationales suivantes :

– le décret-loi n° 69 du 13 mars 1988 portant « dispositions en matière de sécurité sociale, aux fins de l'amélioration de la gestion des organismes portuaires et autres mesures d'urgence », converti, avec modifications en loi n° 153/1988 [omissis], qui dispose à l'article 2 : « 1. S'agissant des travailleurs salariés, des titulaires des pensions et prestations économiques de prévoyance résultant de leur travail salarié, des travailleurs bénéficiaires de l'assurance contre la tuberculose, du personnel de l'État en activité et à la retraite, des salariés et des pensionnés des organismes publics, y compris non territoriaux, à compter de la période de rémunération en cours au premier janvier 1988, les allocations familiales, les allocations complémentaires de famille et toutes autres prestations familiales sous quelque dénomination que ce soit ainsi que la majoration [omissis] cessent d'être versées et sont remplacées, dans les conditions prévues par les dispositions du présent article, par l'allocation en faveur des ménages.

2. L'allocation est due sur une base différente en fonction du nombre de membres et des revenus du ménage, selon le tableau joint au présent décret. Les niveaux de revenu figurant dans ledit tableau sont augmentés [omissis] pour les ménages comptant des membres se trouvant, en raison d'infirmités ou de déficiences physiques ou mentales, dans l'impossibilité absolue et permanente d'exercer un travail rémunéré ou, s'il s'agit de mineurs, ayant des difficultés persistantes à s'acquitter de leurs devoirs et des fonctions propres à leur âge. Ces mêmes niveaux de revenu sont augmentés [omissis] en cas de veuvage, de divorce, de séparation de corps ou de célibat des personnes visées au paragraphe 1<sup>er</sup>. À compter du 1<sup>er</sup> juillet 1994, dès lors que le ménage visé au paragraphe 6 comporte deux enfants ou plus, le montant mensuel de l'allocation due est augmenté de [omissis] par enfant à l'exclusion du premier.

3. [...]

4. [...]

**[Or. 8]**

5. [...]

6. Le ménage est composé des conjoints, à l'exclusion des conjoints séparés de fait et de corps, et des enfants et assimilés [omissis] n'ayant pas 18 ans révolus ou sans limite d'âge s'ils se trouvent, en raison d'infirmités ou de déficiences physiques ou mentales, dans l'impossibilité absolue et permanente d'exercer un

travail rémunéré. Peuvent également faire partie du ménage, aux mêmes conditions que les enfants et assimilés, les frères, sœurs et neveux [omissis] s'ils sont orphelins de père et de mère et n'ont pas droit à une pension de survie.

6-bis. Ne font pas partie du ménage visé au paragraphe 6 le conjoint et les enfants et assimilés du ressortissant de pays tiers qui ne sont pas résidents sur le territoire de la République, sauf si l'État dont est issu le ressortissant étranger réserve un traitement de réciprocité aux citoyens italiens ou a conclu une convention internationale en matière de prestations familiales. La vérification des États dans lesquels le principe de réciprocité est en vigueur incombe au Ministro del lavoro e della previdenza sociale (ministre du travail et de la sécurité sociale), après consultation du Ministro degli affari esteri (ministre des affaires étrangères).

7. [...]

8. [...]

8-bis. Chaque ménage ne peut recevoir qu'une allocation. Cette dernière est incompatible avec toute autre allocation ou toute autre prestation familiale qui bénéficierait à l'un des membres du ménage auquel est versée ladite allocation.

9. Les revenus du ménage sont constitués du montant de l'ensemble des revenus imposables au titre de l'Irpef (impôt sur le revenu des personnes physiques), perçus par ses membres au cours de l'année civile précédant le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année et valent aux fins du versement de l'allocation jusqu'au 30 juin de l'année suivante [...]. Les revenus de toute nature, en ce compris [omissis] si supérieurs à [omissis] participent également à la formation des revenus. Ne sont pas comptabilisées dans les revenus les indemnités de départ, quelle que soit leur dénomination, ni les avances sur traitements, pas plus que l'allocation prévue au présent article. [omissis]

**[Or. 9]**

10-14. [...] ».

– le décret législatif n° 3 du 8 janvier 2007, portant transposition de la directive 2003/109/CE relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée (Journal officiel de la République italienne n° 24 du 30 janvier 2007), a incorporé les dispositions de ladite directive au corps du décret législatif n° 286 du 25 juillet 1998, testo unico delle disposizioni concernenti la disciplina dell'immigrazione e norme sulla condizione dello straniero [texte unique portant dispositions relatives au régime de l'immigration et règles sur la situation des étrangers] (supplément ordinaire au Journal officiel de la République italienne n° 191 du 18 août 1998).

– L'article 9, paragraphe 1<sup>er</sup>, du décret législatif n° 286/1998 dispose :

« [l]’étranger titulaire, depuis au moins cinq ans, d’un permis de séjour en cours de validité, qui démontre qu’il dispose d’un revenu non inférieur au montant annuel de l’allocation sociale et, dans le cas d’une demande concernant les membres de sa famille, d’un revenu suffisant [...] et d’un logement approprié satisfaisant aux conditions minimales prévues par [les dispositions pertinentes du droit national] peut demander au préfet la délivrance du permis de séjour pour résident de longue durée – CE, pour lui-même et pour les membres de sa famille [...]. »

L’article 9, paragraphe 12, du décret législatif n° 286/1998 dispose :

« Outre les dispositions prévues pour l’étranger résidant régulièrement sur le territoire national, le titulaire du permis de séjour CE pour résidents de longue durée peut :

[...]

c) bénéficier des prestations d’assistance sociale, de sécurité sociale, de celles relatives aux subventions en matière sanitaire, scolaire et sociale et de celles relatives à l’accès aux biens et aux services à la disposition du public, y compris l’accès à la procédure pour l’obtention de logements gérés par les autorités publiques, sauf dispositions contraires et à condition qu’il soit démontré que l’étranger réside effectivement sur le territoire national [...]. »

### **Les motifs du renvoi**

- 13** Le renvoi préjudiciel à la Cour de justice se justifie par une question dont a été saisie la juridiction de céans, statuant en dernière instance et tenue, aux termes de l’article 267 TFUE (anciennement article 234 [Or. 10] TCE) au renvoi préjudiciel : a) concernant l’interprétation de l’article 11, paragraphe 1<sup>er</sup>, sous d), de la directive 2003/109/CE ; b) pertinente aux fins de la solution du litige ; c) qui ne saurait être tranchée à la lumière de la jurisprudence antérieure de la Cour, son exégèse ne découlant pas directement du libellé des dispositions précitées, des doutes interprétatifs subsistant à cet égard.
- 14** La juridiction de céans estime que la question faisant l’objet de la présente instance dépend de l’interprétation de l’article 11, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la directive 2003/109/CE du Conseil. Se pose notamment la question de savoir si le principe qui y est énoncé implique que les membres de la famille du ressortissant de pays tiers, résident de longue durée et titulaire du droit au versement de l’allocation en faveur des ménages prévue à l’article 2 de la loi n° 153/1988, bien que résidant de fait hors du territoire de l’État membre où le ressortissant de pays tiers exerce son activité professionnelle, relèvent en substance du cercle des membres de la famille bénéficiaires de la prestation.
- 15** En effet, le ménage visé à l’article 2 de la loi n° 153/1988 ne constitue pas seulement la base de calcul du montant de la prestation familiale en question, il en



est également le bénéficiaire, par l'intermédiaire du titulaire de la rémunération ou de la pension à laquelle se greffe l'allocation.

L'allocation en faveur des ménages prévue à l'article 2 du décret-loi n° 69/1988, converti en loi n° 153/1988, est du point de vue formel un complément économique dont bénéficient tous les prestataires de travail sur le territoire italien, les titulaires des pensions et prestations économiques de prévoyance résultant de leur travail salarié, les travailleurs bénéficiaires de l'assurance contre la maladie, les salariés et les pensionnés des organismes publics, à condition qu'ils fassent partie d'un ménage dont les revenus ne dépassent pas un plafond déterminé (équivalent, pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2018 au 30 juin 2019, au taux plein, à 137,50 euros par mois pour des revenus n'excédant pas 14 541,59 euros).

Le montant de l'allocation en faveur des ménages est calculé en fonction du nombre de membres du ménage, du nombre d'enfants et des revenus familiaux.

Le régime d'assurance, confié à l'origine à la Cassa nazionale per gli assegni familiari (caisse nationale d'allocations familiales) puis à la Cassa unica per gli assegni familiari ai lavoratori (caisse unique d'allocations familiales pour les travailleurs), incombe à présent à l'INPS à travers les prestations temporaires aux travailleurs salariés. S'agissant des salariés de l'État et des organismes publics, les administrations d'appartenance sont compétentes.

La cotisation est calculée selon un pourcentage de la rémunération brute du travailleur. Dans tous les secteurs, à l'exception du secteur agricole, où l'INPS est directement compétente, le versement est effectué par l'employeur en même temps que le versement de la rémunération, après quoi l'INPS [Or. 11] calcule la soulte au regard des allocations versées et cotisations dues. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1978, les allocations et les allocations complémentaires de famille sont intégralement exonérées de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

- 16** La Corte di cassazione a déjà eu l'occasion de souligner dans sa jurisprudence la nature double de l'allocation en faveur des ménages prévue à l'article 2 de la loi n° 153/1988.

D'une part, la Corte di cassazione, siégeant en chambres réunies, [omissis], a considéré que l'allocation en question relevait des prestations de sécurité sociale, faisant valoir que l'allocation en faveur des ménages prévue par la loi n° 153/1988, bien que reposant sur le mécanisme financier [omissis] de cotisation des employeurs et de versement conjoint à la rémunération (article 2, paragraphe 3 précité) [omissis], [réglementation nationale antérieure] est aujourd'hui liée non pas à la rémunération, mais aux revenus de toute nature, non pas du travailleur individuel, mais à ceux, globaux, de son ménage (paragraphe 9) [omissis].

[omissis] [réglementation nationale antérieure] Elle a pour fonction d'offrir une protection spécifique au ménage, tendant, en application de l'article 31 de la constitution, à garantir un revenu suffisant aux familles qui en sont dans l'ensemble dépourvues.

À cet égard, conformément aux critères généraux du régime de sécurité sociale dans lequel l'allocation en question s'inscrit donc, la protection des familles des pensionnés a lieu par le biais d'un complément de la pension [omissis] et la protection des familles des travailleurs en activité est mise en œuvre par un complément de la rémunération relative au travail effectué [omissis] [Or. 12] [omissis].

- 17** Dans sa jurisprudence, la Corte di cassazione a donc mis en avant les éléments structurels de la prestation familiale en question, en tant que financée par les cotisations versées par l'ensemble des employeurs (auxquelles s'ajoute le complément versé par l'État conformément à l'article 2, paragraphe 13, de la loi n° 153/1988), ainsi que le système de versement, consistant en une avance de l'employeur, qui est autorisé à procéder à la compensation entre le versement et sa cotisation.

Parallèlement à ces décisions, [omissis] [dans d'autres arrêts de la Corte di cassazione], l'orientation prise par la juridiction de céans, mettant en évidence l'importance du nombre et de la condition physique et mentale des membres du ménage et des revenus générés par le ménage, a montré que l'allocation en faveur des ménages relevait de l'assistance sociale.

L'objectif d'accentuer le processus de redistribution des revenus a ainsi été mis en évidence, à travers un régime de prestations tendant à garantir la protection des familles effectivement démunies financièrement. En effet, l'allocation est due sur une base différente en fonction du nombre de membres et des revenus du ménage (article 2, paragraphe 2, première partie, de la loi n° 153/1988). Ces revenus, qui constituent le paramètre d'octroi de l'allocation, sont augmentés pour les ménages nécessitant une protection plus importante et spécifique, afin de protéger les personnes souffrant d'infirmité ou de déficience physique ou mentale (qui se trouvent ainsi dans l'impossibilité absolue et permanente d'exercer un travail rémunéré), ou encore les mineurs ayant des difficultés persistantes à s'acquitter de leurs devoirs et des fonctions propres à leur âge (article 2, paragraphe 2, deuxième partie, de la loi n° 153/1988).

- 18** En résumé et au-delà de ces orientations, qui diffèrent uniquement sur le plan descriptif, il y a lieu d'affirmer que le régime en question opère une interpénétration entre les instruments de sécurité sociale et d'assistance sociale, notamment ceux prenant en considération la charge de la famille et ceux tenant à la protection en cas de maladie, une attention particulière étant accordée aux ménages davantage démunis en raison d'une infirmité touchant l'un de leurs membres.

Il s'agit en tout état de cause d'une mesure qui relève du champ d'application de l'article 11, paragraphe 1<sup>er</sup>, sous d), de la directive 2003/109/CE, qui vise « la sécurité sociale, l'aide sociale et la protection sociale telles qu'elles sont définies par la législation nationale ».

**[Or. 13]**

- 19** C'est donc dans ce contexte que s'inscrit la disposition relative à la prise en considération de la composition du ménage dans l'hypothèse, en question dans l'affaire au principal, où tous ou certains des membres du ménage, à l'exception du titulaire, quittent le territoire italien pour résider dans un pays tiers.

On peut donc affirmer qu'en droit national, les membres du ménage revêtent une importance essentielle dans le régime de l'allocation et sont considérés comme les bénéficiaires, en substance, de la prestation.

Le doute interprétatif justifiant le renvoi préjudiciel naît de la circonstance que la loi désigne les membres de la famille composant le ménage comme bénéficiaires, en substance, d'une prestation économique qu'a droit de percevoir le titulaire de la rémunération ou de la pension à laquelle se greffe l'allocation.

- 20** En particulier, dès lors que selon le libellé de l'article 2, paragraphe 6-bis de la loi n° 153/1988, seuls les membres de la famille du ressortissant étranger doivent être exclus du ménage si, retournant dans un pays tiers, leur résidence effective ne se situe plus en Italie et s'il n'existe pas de conditions de réciprocité, il y a lieu de déterminer si l'article 11, paragraphe 1<sup>er</sup>, sous d) de la directive 2003/109/CE fait obstacle à la disposition nationale précitée, étant entendu que par ressortissant étranger on entend le ressortissant d'un pays n'appartenant pas à l'Union européenne, au sens du décret législatif n° 286 du 25 juillet 1998 [omissis].
- 21** La jurisprudence de la Cour de justice relative à l'interprétation de la directive 2003/109/CE, dont les points essentiels ont été rappelés dans la présente ordonnance, ne semble pas de nature à résoudre le doute interprétatif, car elle est relative à des affaires dans lesquelles tant les titulaires des droits à la protection sociale revendiqués que l'ensemble de leur ménage résidaient de manière stable sur le territoire de l'État membre en question, ou avaient déménagé dans un autre État membre.
- 22** En outre, afin de trancher la question de la violation du principe d'égalité de traitement dont il est tiré grief dans l'affaire au principal, la Corte di cassazione doit lever le doute interprétatif relatif à l'incidence du choix des membres de la famille de ne pas résider dans l'État membre, aux fins de l'application de l'article 11, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la directive 2003/109/CE, eu égard aux objectifs énoncés au considérant 4, relatif à « [l]'intégration des ressortissants des pays tiers qui sont installés durablement dans les États membres » et dans la définition du « membre de la famille » figurant à l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, sous e), qualifié de « ressortissant d'un pays tiers qui réside dans l'État membre concerné [...] ».

**[Or. 14]**

- 23** En conclusion, il y a lieu de demander à la Cour de justice de l'Union européenne de se prononcer à titre préjudiciel, conformément à l'article 267 TFUE, sur la question suivante :

« l'article 11, paragraphe 1<sup>er</sup>, sous d) de la directive 2003/109/CE du Conseil du 25 novembre 2003 et le principe d'égalité de traitement entre les résidents de longue durée et les ressortissants nationaux doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils font obstacle à une législation nationale selon laquelle, contrairement à ce qui est prévu s'agissant des ressortissants de l'État membre, les membres de la famille du travailleur résident de longue durée et issu d'un pays tiers, s'ils résident dans le pays tiers d'origine, sont exclus du cercle des membres du ménage pris en compte aux fins du calcul de l'allocation en faveur des ménages ? »

[omissis]

Par ces motifs

la Corte di cassazione, en vertu de l'article 267 TFUE [omissis], demande à la Cour de justice de se prononcer à titre préjudiciel sur la question d'interprétation du droit de l'Union énoncée dans les motifs.

[omissis]

Rome [omissis] 5 février 2019.

[omissis]